

mément à la loi du 30 juillet 1879, et cela au point de vue de la pension de la veuve et des enfants ou orphelins, attendu que ce n'est que le traitement et le supplément de traitement qui peuvent être admis pour fixer le taux de la pension personnelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le taux dont il s'agit en ce qui concerne le logement, le chauffage et l'éclairage attribués à cette dernière catégorie de fonctionnaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel les émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage entrera dans la liquidation de la pension éventuelle de la veuve et des enfants ou orphelins, pour les fonctionnaires désignés ci-après, est fixé de la manière suivante :

QUALITÉ. —	Logement.	Chauffage.	Éclairage.	Total.
------------	-----------	------------	------------	--------

Université de Liège.

Administrateur-inspect. | 2,500 | 500 | 500 | 3,500

Ecole normale des humanités à Liège.

Directeur 800 | 150 | 60 | 1,010

Le taux du logement, tel qu'il est fixé, peut être révisé, s'il est fait de notables changements aux locaux, dûment constatés par des pièces authentiques.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECQ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

203. — 11 JUIN 1880. — LOI *approuvant la convention conclue à Berlin le 22 avril 1880 dans le but de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, et autorisant le gouvernement à proroger provisoirement, le cas échéant, les déclarations par lesquelles la Belgique a accordé, sous condition de réciprocité, à certains pays étran-*

gers le traitement de la nation la plus favorisée et qui viendraient à échéance dans l'intervalle des deux sessions parlementaires de 1879-1880 et 1880-1881. (Monit. du 20 juin 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue à Berlin, le 22 avril 1880, dans le but de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à proroger provisoirement, le cas échéant, les déclarations par lesquelles la Belgique a accordé, sous condition de réciprocité, à certains pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée et qui viendraient à échéance dans l'intervalle des deux sessions parlementaires 1879-1880 et 1880-1881.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Le gouvernement royal belge et le gouvernement impérial allemand, dans le but de régler de nouveau provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, ont conclu la convention suivante :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 restera en vigueur pendant la période du 30 juin 1880 jusqu'au 30 juin 1881, bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions déjà mises hors de vigueur des articles 7 et 8 du traité.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés agissant au nom de leurs gouvernements ont signé la présente

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1880, p. 214. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 234.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1031-1032.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 206.

convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 avril 1880.

(L. S.) (Signé) NOTHOMB.

(L. S.) V. PHILIPSBORN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 10 juin 1880.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LANBERMONT.

204. — 11 JUIN 1880. — Arrêté royal. — Modification au règlement du 25 octobre 1876 relatif au mode de liquidation des pensions des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, etc. (Monit. du 26 juin 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 27 du règlement du 25 octobre 1876 (*Pasin.*, n^o 296), conçu en ces termes :

« L'intéressé joint à sa requête :

« 1^o Un extrait de son acte de naissance ;

« 2^o Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus, ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communal qui accepte la démission des fonctions. Cette délibération devra être soumise à l'approbation de la députation permanente. »

Considérant que l'acte de démission ne peut être exigé que lorsque les titres à l'obtention d'une pension ont été dûment établis, principalement lorsque la mise à la retraite est sollicitée pour cause d'infirmités ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le n^o 2 de l'article 27 du règlement du 25 octobre 1876, relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal, est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus. »

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBZECX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

205. — 12 JUIN 1880. — Ratification de la convention conclue à Paris, le 18 octobre 1879, pour l'établissement d'un chemin de fer de Douai à Tournai. (Monit. du 2 juillet 1880.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Tournai à Douai, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre royal de Léopold et de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Le président de la République française, M. Waddington, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le gouvernement français s'engage à assurer, dans la limite des conventions intervenues entre lui et la Société anonyme de Construction de chemins de fer, à laquelle a été substituée depuis la Banque de Belgique, un chemin de fer d'Anvers à Tournai et à la frontière de France, dans la direction de Douai.

Art. 2. Le raccordement à la frontière des deux lignes ci-dessus mentionnées sera effectué conformément aux indications suivantes :

1^o En plan. — L'axe du chemin de fer traverse la frontière suivant un alignement droit qui, sur le territoire français, coupe la route n^o 19 de Roubaix à Saint-Amand à la distance de huit cent trente-quatre mètres cinquante centimètres (834^m,50) du point de jonction de ladite route avec la route départementale n^o 3 de Douai à Tournai, et dont le prolongement, sur le territoire belge, passe à trente-quatre mètres quatre-vingt-trois centimètres (34^m, 83) de distance vers le sud de l'angle ouest de la maison G du sieur Sin-Solliéz (Jean-Baptiste), cabaretier et débitant de tabac (n^o 798 a, section D du cadastre de la commune de Rumes), située le long et au sud du chemin de Bachy.

L'axe du chemin de fer, en Belgique, est formé, à partir du point de jonction F des deux lignes à la frontière, d'un alignement de seize mètres un centimètre (16^m,01) de longueur suivi d'une courbe de huit cents mètres (800^m, 00) de rayon et d'un développement de quatre cent soixante mètres quatre-vingts centimètres (460^m,80).